

DIRECTIVE

Contenu de l'étude de faisabilité exigée à l'article 101 de la Loi sur les mines

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} février 2018. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu de l'article 101 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), qui prévoit ce qui suit :

101. Une demande de bail minier doit être accompagnée [...] [notamment], d'une étude de faisabilité du projet.

Cette directive établit le contenu minimum de l'étude de faisabilité requise en vertu de la Loi sur les mines, selon que la société, qui demande le bail minier :

- est un émetteur producteur¹, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 15);
- n'est pas un émetteur producteur, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

A) Émetteur producteur

Le document suivant est accepté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à titre d'étude de faisabilité du projet au sens de l'article 101 de la Loi sur les mines :

- Un rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique² prévu au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et structuré selon l'Annexe 43-101A1 du même règlement, réalisé à l'égard d'une évaluation économique préliminaire³.

Dans le cas d'un émetteur producteur, le rapport peut être réalisé par des personnes qualifiées qui ne sont pas indépendantes⁴ de l'émetteur.

B) N'est pas émetteur producteur

Le document suivant est accepté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à titre d'étude de faisabilité du projet au sens de l'article 101 de la Loi sur les mines :

- Un rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique prévu au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et structuré selon l'Annexe 43-101A1 du même règlement, réalisé à l'égard d'une étude de faisabilité.

¹ **Émetteur producteur** : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

- a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 30 000 000 de dollars canadiens pour le dernier exercice;
- b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 90 000 000 de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices (article 1.1 du Règlement 43-101).

² **Rapport technique** : un rapport établi et déposé conformément au Règlement 43-101 et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique (article 1.1 du Règlement 43-101).

³ **Évaluation économique préliminaire** : une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales.

⁴ **Personne qualifiée indépendante** : la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique (article 1.5 du Règlement 43-101).

Publicité

L'article 215 de la Loi sur les mines prévoit ce qui suit :

215. Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

L'étude de faisabilité du projet ou le rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique prévu au Règlement 43-101, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de répondre aux exigences de l'article 101 de la Loi sur les mines, s'il est fourni à ce titre, est public.